

-----  
COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU

-----  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU  
-----

RG : 446  
Du 06/11/2018

Affaire :

SITAB SA

Contre

DIMA Ousmane

Assignation en référé  
provision

COMPOSITION :

Présidente :

ZERBO/KABORE

Ursula

Auditeur de justice :

YAMEOGO Martin

Noël

Greffier : KABORE

Réné

DECISION :

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le trente janvier ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en la forme de référé, en matière de difficulté d'exécution, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier et de **YAMEOGO Martin Noël**, Auditeur de justice ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**La Société Industrielle de Transformation d'Acier au Burkina Faso**, en abrégé **SITAB SA**, société anonyme au capital social de 2.000.000.000 FCFA dont le siège social est à la Zone Industrielle de Kossodo, 02 BP 5560 Ouagadougou 02, N° RCCM : BF OUA 2002 B 2627, représentée par son Directeur Général, **Monsieur HAIDAR Weal Mahtaran** ;

**Demanderesse d'une part ;**

**Monsieur DIMA Ousmane**, commerçant de nationalité burkinabé, domicilié à Kilwin/Ouagadougou, Tél. 70 40 33 08/78 04 29 36 ;

**Défendeur d'autre part ;**

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du mardi 06 novembre 2018. et en vertu de l'ordonnance n°692/2018 rendue le 22 octobre 2018 par Madame ZERBO/KABORE Ursula. Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, placée au pied d'une requête à elle présentée le 18 octobre 2018, la SITAB SA a fait assigner DIMA Ousmane en référé aux fins de s'entendre ;

- Déclarer recevable son action ;
- La dire bien fondée et, en conséquence, condamner DIMA Ousmane à lui payer la somme de vingt un millions trois cent cinquante-sept mille six cent cinquante-quatre (21.357.654) FCFA à titre de provision ;
- Le condamner enfin aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, La SITAB SA expose qu'elle est créancière de DIMA Ousmane de la somme de vingt un millions trois cent cinquante-sept mille six cent cinquante-quatre (21.357.654) FCFA, représentant le montant impayé des factures ; que malgré une sommation interpellative avec mise en demeure de payer a lui délaissée le 21 mai 2018, celui n'a pas daigné s'exécuter ; que depuis lors, le défendeur ne manifeste aucune volonté tendant au respect de ses engagements ; que le défaut de paiement de sa créance dont les caractères certain, liquide et exigible ne sont pas contestés lui cause un énorme préjudice ; que la situation actuelle est telle qu'elle risque de perdre définitivement sa créance ; que c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés, en application de l'article 464 du code de procédure civile, que lui soit accordée la somme de vingt un millions trois cent cinquante-sept mille six cent cinquante-quatre (21.357.654) FCFA, représentant le montant de sa créance, à titre de provision ;

Que bien que la date d'audience lui ait été régulièrement communiquée à personne, le défendeur n'a pas daigné comparaître ;

Après débats l'affaire a été mise en délibéré au 30/01/2019. date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes :

### **DISCUSSION**

#### **- Sur la demande de provision**

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « *le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « *le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable* » ;

Attendu que DIMA Ousmane est débiteur à l'égard de la

SITAB SA de la somme de vingt un millions trois cent cinquante-sept mille six cent cinquante-quatre (21.357.654) FCFA ;

Attendu que cette créance, qui se constate à travers une série de pièces versées au dossier, n'est pas contestée par la défenderesse ; qu'à la suite de la sommation interpellative avec mise en demeure de payer a lui délaissé le 21 mai 2018, il a déclaré que réponse suivra ; que la date de l'audience lui a été régulièrement notifiée à personne, sans qu'elle ne daigne comparaître ; qu'au regard des pièces versées au dossier, son obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer l'action de la SITAB SA bien fondée en condamnant DIMA Ousmane à lui payer la somme de vingt un millions trois cent cinquante-sept six cent cinquante-quatre (21.357.654) FCFA à titre de provision ;

**- Sur les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; qu'en l'espèce, DIMA Ousmane ayant succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Déclarons la SITAB SA recevable en son action ;
- En conséquence, condamnons DIMA Ousmane à lui payer la somme de vingt un millions trois cent cinquante-sept mille six cent cinquante-quatre (21.357.654) FCFA à titre de provision ;
- Le condamnons aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

**La Présidente**

**Le Greffier**